



DÉLIBÉRATION N° 2019.00014/2019 du 28 janvier 2019
Portant création du comité local de santé de l'île de Huahine

En sa séance du 28 janvier 2019 à 08 heures 00, convoquée le 21 janvier 2019 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec M. Ronald CHEOU, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le rapport de mission du 07 décembre 2018 suite au regroupement de cellules de promotion de la santé de la Polynésie française à Huahine;
- Vu** le rapport de mission du 07 décembre 2018 suite au regroupement de cellules de promotion de la santé de la Polynésie française à Huahine;
- Considérant** que les objectifs fixés par l'OMS sur le portage de l'antigène filarien à 1% de la population ne sont pas atteints pour l'île de Huahine ;
- Considérant** que les objectifs fixés par l'OMS sur le portage de l'antigène filarien à 1% de la population ne sont pas atteints pour l'île de Huahine ;
- Considérant** les chiffres alarmants du portage de l'antigène filarien de la population de Huahine, supérieurs à 10% ;
- Considérant** la nécessité de lutter contre la filariose lymphatique à Huahine ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est approuvé le principe de la création du comité local de santé (CLS) de l'île de Huahine. Il est chargé d'élaborer un diagnostic de santé local, d'identifier les déterminants de santé pertinents et prioritaires propres aux habitants de Huahine, d'élaborer, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre de toutes actions encourageant le bien-être de la population de l'île afin d'obtenir le statut d' « île en santé ».

- Article 2 :** La composition du comité local de santé, présidé par le maire de la commune, est ainsi fixée :
- le maire de la commune de Huahine ou son représentant ;
 - les membres du conseil municipal ;
 - l'administrateur territorial des Iles-Sous-Le-Vent ou son représentant ;
 - le responsable du centre médical de Huahine ou son représentant ;
 - le responsable de l'antenne de la direction de l'agriculture de Huahine ou son représentant ;
 - le responsable de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité, antenne de Huahine ou son représentant ;
 - le responsable du secteur de Huahine de la subdivision Equipement des Iles-Sous-Le-Vent ou son représentant ;
 - les directeurs ou représentants d'organismes, d'établissements et de la société civile œuvrant sur l'île de Huahine;
 - les responsables d'associations de l'île de Huahine.

Le comité peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des actions.

- Article 3 :** La nomination des membres, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CLS feront l'objet d'un arrêté du maire de Huahine

- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

- Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

25 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (maire), Mme Tania TEMAIANA EPSE TEREMATE (1er adjoint au maire), M. Antonio MALATESTTE (Maire délégué de FAIE), M. Bruno TAAROAMEA, M. Georges TUIHANI, Mme Tatiana TAPAO EPSE FAAHU (6è adjoint au maire), M. Eremoana TEPA (7è adjoint au maire), Mme Rosine TEMAUU EPSE MAI (8è djoint au maire), Mme Camille FAATAUIRA, M. Gaston LEMAIRE, M. Claude CHONG (maire délégué de Haapu), M. Richard MAITERAI (maire délégué de Maeva), M. Romain TUIHANI-TEHEIURA (maire délégué de Maroe), M. Eugène TUIHANI (maire délégué de Parea), M. Grégoire TUMARAE (maire délégué de Tefarerii), M. Pitori GIBERT (conseiller municipal avec délégation), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA EPSE BUARD (conseiller municipal de Fiti), M. Erick FANIU (Conseiller municipal de FARE), Mme Moeata TAAREA (conseiller municipal de Fare), Mme Clotilde Gloria TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (conseiller municipal de Maeva), M. Ronald CHEOU (conseiller municipal de Maeva), M. Nano HOPARA (conseiller municipal de Maeva), M. Gaéton MOU SIN (conseiller municipal de Fiti), M. Gérard TEPA (conseiller municipal de Fiti)

2 membres ont donné pouvoir :

M. Jean-Marie TEMAURI (conseiller municipal de Fitiï) donne pouvoir à Mme Mathilde TINITUA EPSE BUARD, M. Bernard LEFORT (conseiller municipal de Haapu) donne pouvoir à M. Pitori GIBERT

2 membres sont absents :

Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (2è adjoint au maire), Mme Nicole PAU EPSE ROURA (maire délégué de FITII)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 27 dont 2 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 27

Votes pour : 27

Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.



Marcelin LISAN